

Monsieur Benoît VANDERSTICHELEN
Président de
L'Institut des Experts-comptables et des
Conseils fiscaux
135/2, boulevard Emile JACQMAIN
1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 10 mars 2014

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé un courrier daté du 20 décembre 2013, signé conjointement avec le Président de l'IRE, transmettant un projet de norme relative au contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés, adopté par le Conseil de l'IEC en date du 10 décembre 2013 et par le Conseil de l'IRE en date du 13 décembre 2013, en vue de son approbation (conformément à l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953) /avis (conformément à l'article 27 de la loi du 22 avril 1999) par le Conseil supérieur des Professions économiques.

La norme commune de 2002 relative au contrôle des opérations de fusion et de scission des sociétés nécessitait une révision à la suite de l'adoption par le législateur belge d'une loi, datée du 8 janvier 2012 et publiée au *Moniteur belge* du 18 janvier 2012, ayant modifié en profondeur les mesures ayant trait aux fusions et scissions contenues dans le Code des sociétés afin de transposer, en droit belge, la directive européenne 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions.

Cette modification légale a conduit l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) et l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IEC) à revoir en profondeur la norme actuelle adoptée en décembre 2002. Cette norme professionnelle de 2002 est une norme commune à l'IRE (adoptée le 6/12/2002 par le Conseil de l'IRE) et à l'IEC (adoptée le 2/12/2002 par le Conseil de l'IEC) dans la mesure où ces missions font partie des missions de « monopole partagé ».

Un groupe de travail *ad hoc* commun aux deux instituts a été mis en place afin d'analyser les modifications à apporter à la norme commune de 2002.

Au terme des travaux dudit groupe de travail *ad hoc* commun aux deux instituts, le Conseil de l'IRE a, conformément aux dispositions contenues dans l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, lancé une procédure de consultation publique le 12 octobre 2012 (communication 2012/16) sur un projet de norme relative au contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés commerciales. Cette consultation publique s'est terminée le 15 décembre 2012.

Durant la procédure de consultation publique, une seule réaction a été transmise au Président de l'IRE, à savoir celle du Conseil central de l'Economie, qui soulevait une question quant au statut de la norme soumise à la consultation publique dans la mesure où aucun considérant ne faisait mention du fait qu'il s'agissait d'une norme commune.

A la suite de cette consultation publique, un courrier daté du 24 avril 2013 a été adressé par le Président de l'IRE au Conseil supérieur demandant l'approbation d'une proposition de norme adoptée le 8 mars 2013 par le Conseil de l'IRE. Par ailleurs, un courrier commun à l'IRE et à l'IEC daté du 27 juin 2013 a été adressé au Conseil supérieur demandant l'approbation (pour ce qui concerne l'IRE) / l'avis (pour ce qui concerne l'IEC) à propos du projet de norme commune.

Dans le cadre d'une rencontre des membres du Conseil supérieur avec les représentants des deux instituts (audition des représentants de l'IRE et rencontre avec les représentants de l'IEC) en date du 10 juillet 2013, le Conseil supérieur a interrogé les représentants des deux instituts à propos de différents points (certains de fond, d'autres de forme) suscitant réflexion. Au terme de cette audition/recontre, force a été de constater que le projet de norme soumis pour approbation n'était pas encore dans son stade final et devait encore faire l'objet de discussions entre les deux instituts.

Les représentants des deux instituts ont dès lors demandé le retrait de la demande d'approbation/d'avis ayant trait au projet de norme commune par le biais d'un courrier daté du 16 juillet 2013.

Une rencontre a été organisée le 26 août 2013 entre les représentants du Conseil supérieur, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux afin d'avoir un échange de vues à propos des différents points soulevés le 10 juillet 2013.

Une seconde consultation publique a été organisée par l'IRE, conformément aux dispositions contenues dans l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, entre le 19 novembre et le 2 décembre 2013 (proposition de norme adoptée par le Conseil de l'IRE début novembre), au terme de laquelle une nouvelle proposition de norme commune a été soumise pour approbation / pour avis du Conseil supérieur en date du 20 décembre 2013.

Cette proposition de norme commune soumise pour approbation (pour ce qui concerne l'IRE) / pour avis (pour ce qui concerne l'IEC) a été adoptée par leur Conseil respectif en date du 10 décembre 2013 (pour ce qui concerne l'IEC) et du 13 décembre 2013 (pour ce qui concerne l'IRE).

Avant de procéder à l'examen relatif à la demande d'approbation du projet de norme soumis par les représentants de l'IRE, les membres du Conseil supérieur ont procédé, comme le requiert l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953 à l'audition des représentants de l'IRE dans le cadre de la réunion du Conseil supérieur du 10 mars 2014. En outre, une rencontre entre les représentants des deux Instituts et les membres du Conseil supérieur a été organisée au cours de la même réunion du Conseil supérieur.

Dans le cadre de sa réunion du 10 mars 2014, les membres du Conseil supérieur ont, outre l'audition susmentionnée, examiné le projet de norme soumis pour approbation. Trois éléments ont particulièrement été appréciés dans le cadre de cet examen :

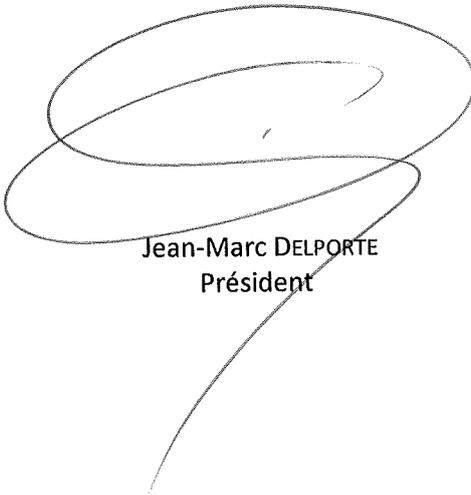
- le fait que le projet de norme soumis pour approbation/avis mentionne clairement que la mission confiée par le Code des sociétés conduit à la délivrance d'une attestation claire (le rapport d'échange [est / n'est pas] pertinent et raisonnable) ne permettant pas l'adjonction de réserves (comme le prévoyait le projet initial soumis à la consultation publique de 2012) ;
- le fait que le projet de norme soumis pour approbation/avis ne permet de délivrer une déclaration d'abstention que dans le seul cas où il est fait usage de la possibilité prévue par l'article 694, alinéa 2 du Code des sociétés et pour autant qu'aucune description écrite des méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions ou des parts n'ait pu être obtenue quelle qu'en soit la forme ;
- le fait que les anciens § 1.3.3 et § 1.3.6 repris dans la norme commune de 2002, initialement supprimés, ont été réinsérés.

Au cours de l'audition / de la rencontre, les représentants de l'IRE/IEC ont mentionné qu'une coquille a été relevée dans la norme soumise pour approbation/avis dans la dernière phrase du point 2.4.7, alinéa 2 du projet de norme commune qu'il convient de lire comme suit : « ... il envisage de formuler une opinion négative ».

Au terme de sa réunion du 10 mars 2014, les membres du Conseil supérieur ont rendu un avis favorable au projet transmis par le Conseil de l'IEC, moyennant l'adaptation formelle de la dernière phrase du point 2.4.7, alinéa 2 du projet de norme commune susmentionnée.

Par ailleurs, un courrier a été adressé au Ministre fédéral en charge de l'Economie, M. Johan VANDE LANOTTE, afin de lui faire part de sa décision d'approuver le projet de norme transmis par le Conseil de l'IRE, moyennant l'adaptation formelle évoquée par les représentants de l'Institut durant cette audition.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Marc DELPORTE
Président